

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

O B J E T :

Prélèvement d'effectifs d'ouvriers chauffeurs sur les dotations des Départements Ministériels.

D E C R E T

---:---:---:---:---:---

ANNEE 1962

N° 219 /PR/MFT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

VU la loi n°60/36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n°62/PR du 13 Février 1962 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
VU le décret n°111/PR du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU la Convention passée avec la Coopérative des Agriculteurs du Nord ;
VU le rapport du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;
SUR la proposition du Ministre des Finances et du Travail

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER.- Dans le cadre de la réalisation du Plan Quadriennal, il sera prélevé sur les effectifs des Départements Ministériels de la République, des chauffeurs et des chauffeurs mécaniciens, qui seront mis à titre gracieux, à la disposition de la Coopérative des Agriculteurs du Nord bénéficiaires d'une Convention de concession de matériels pour l'Agriculture mécanisée.

ARTICLE 2.- Ce prélèvement sera effectué à la diligence du Ministre des Finances et du Travail sur les effectifs des départements ministériels dont les chauffeurs auront été dégagés de ces effectifs dans les conditions prévues au décret n°164/PR du 3 Avril 1962.

ARTICLE 3.- Les intéressés seront affectés pour ordre au Garage Central Administratif à PORTO-NOVO, auquel ils seront rattachés du double point de vue administratif et budgétaire.

ARTICLE 4.- Les crédits correspondant à la rémunération de ces agents feront l'objet d'un dégagement des rubriques budgétaires des départements dont ils auront été dégagés, et d'un engagement au titre du Garage Administratif Central, à compter de la date à laquelle leur transfert aura été effectif.

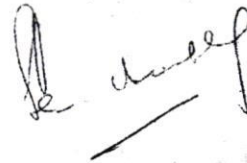
La rémunération des chauffeurs ainsi mis à la disposition de ces coopératives sera effectuée sur les crédits considérés.

.../..

ARTICLE 5.- Le Ministre des Finances et du Travail et les Ministres intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera immédiatement exécutoire et qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./.

PORTO-NOVO, le 16 MAI 1962.

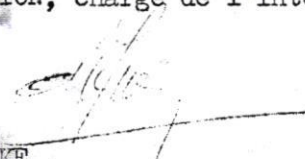
Pour le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE VICE-PRESIDENT, chargé de l'intérim



S.M. APITHY

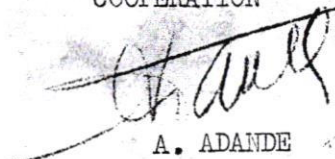
VU

Pour le MINISTRE DES FINANCES ET DU TRAVAIL
en mission
Le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
et de la LEGISLATION, chargé de l'intérim


J. KEKE

VU


LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
COOPERATION



A. ADANDE

VU

LE CONTROLEUR FINANCIER


M. GRIMAGNON.-

APPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.G	10
MINISTRES	12
J.O.R.D.	1
GARAGE CENTRAL	1
C.F.	1
D.B.	1
Trésor	1
D.C.	1